
II.

Que quand la Chambre s'ajourne, les Membres doivent tenir leurs places, jusqu'à ce que l'Orateur quitte la Chaire.

III.

Que toutes les fois que l'Orateur fera obligé d'ajourner la Chambre faute d'un QUORUM, l'heure que tel ajournement sera fait et les noms des Membres alors présents, seront inférés dans les journaux.

Q U O R U M.

RESOLU, que quinze Membres, Mr. l'Orateur compris, formeront le

A 4

QUO-